



AG2R LA MONDIALE

Prendre la main
sur demain

Prévoyance

Résumé des garanties

CCN des Cabinets d'experts-comptables et commissaires aux comptes (Brochure n° 3020 – IDCC 787)

Personnel non cadre

Arrêt de travail

| Nature des garanties | Prestations AG2R Prévoyance ⁽¹⁾ |
|--|--|
| Incapacité temporaire de travail : indemnité journalière | |
| À l'issue d'une franchise continue de 30 jours d'arrêt de travail (sans franchise en cas de rechute, voir conditions dans la notice d'information) | 80 % du SR |
| Incapacité permanente : rente annuelle | |
| 1 ^{re} catégorie | $\frac{3}{4}$ x (80 % du SR – montant de la rente Sécurité sociale) ⁽²⁾ |
| 2 ^e catégorie | 80 % du SR |
| 3 ^e catégorie | 80 % du SR |
| Incapacité permanente professionnelle : rente annuelle | |
| Taux d'incapacité compris entre 20 % et 66 % | $\frac{3}{4}$ x (80 % du SR – montant de la rente Sécurité sociale) ⁽²⁾ |
| Taux d'incapacité supérieur ou égal à 66 % | 80 % du SR |

(1) Sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale.

(2) Rente égale aux $\frac{3}{4}$ de la différence entre 80 % du salaire de référence et le montant de la rente allouée par la Sécurité sociale en cas d'invalidité 2^e catégorie ou d'IPP dont le taux est supérieur ou égal à 66 %.

Décès ou invalidité permanente totale et définitive

| Nature des garanties | Prestations AG2R Prévoyance |
|---|---------------------------------------|
| Capital décès | |
| Quelle que soit la situation familiale | 6 mois de salaire |
| Majoration par enfant à charge | 1 mois de salaire |
| Incapacité permanente totale et définitive | |
| Versement par anticipation | 100 % du capital décès ⁽¹⁾ |
| Décès postérieur ou simultané du conjoint | |
| Nouveau capital | 100 % du capital décès ⁽¹⁾ |
| Allocation frais d'obsèques | |
| Décès du conjoint, du partenaire de PACS ou du concubin, ou d'un enfant à charge ⁽²⁾ | 2 mois de salaire |

(1) Y compris les majorations éventuelles pour enfant à charge.

(2) La prestation est versée à la personne ayant réglé les frais d'obsèques, sur présentation de facture, dans la limite des frais réellement engagés.

SR = salaire de référence

Il est égal au salaire annuel brut, calculé sur la moyenne annuelle des salaires perçus au cours des 4 trimestres civils d'activité, dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Il se décompose comme suit :

- tranche A : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale ;
- tranche B : partie du salaire annuel brut excédant la tranche A, dans la limite de 3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Lorsque la période de référence n'est pas complète en raison de la date d'effet de la garantie, le salaire de référence annuel est reconstitué à partir des éléments de salaire versés au salarié entre la date d'effet de la garantie et la date de l'événement ouvrant droit aux prestations.